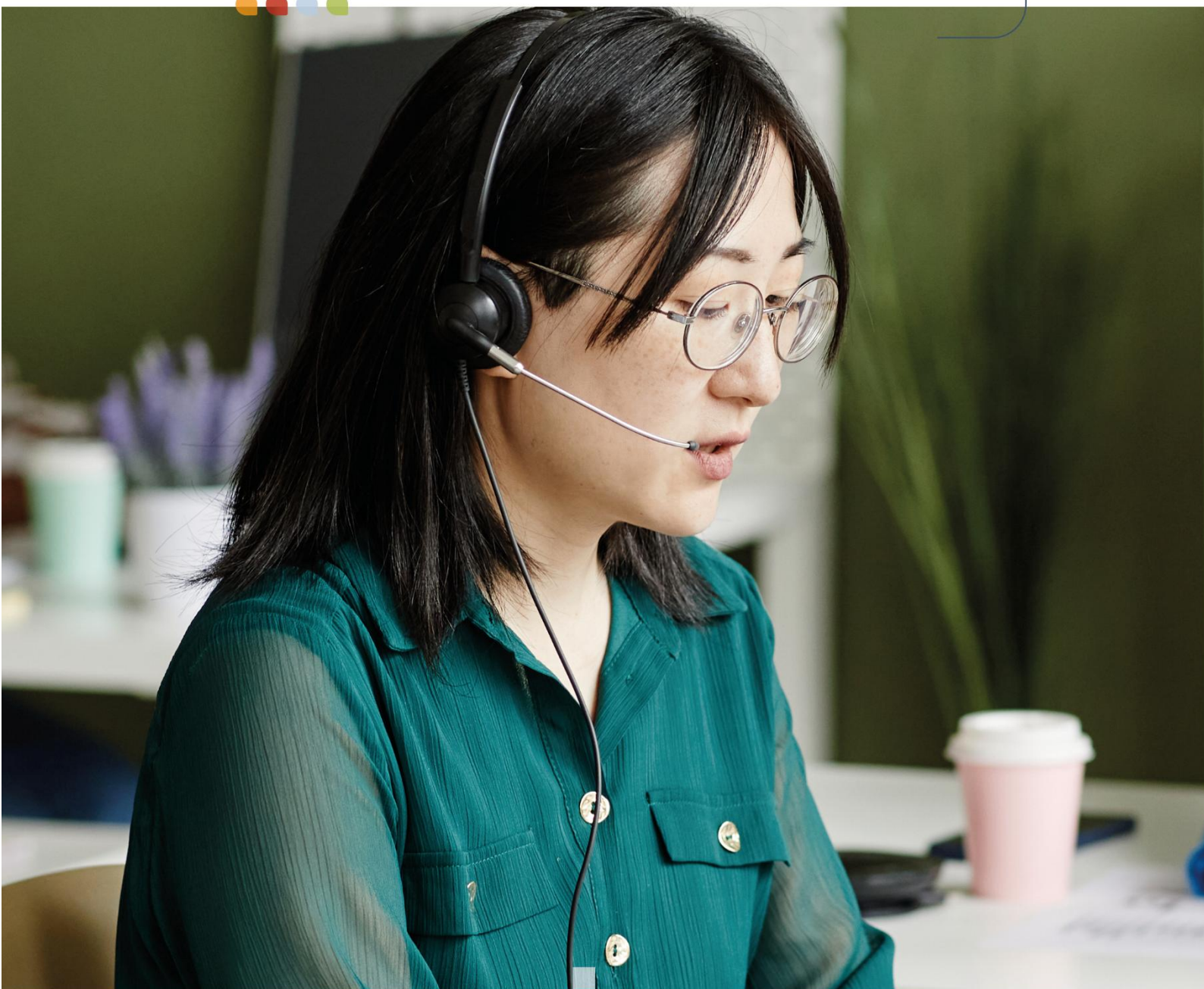


les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



■ Janvier-Février 2026



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**

Textes sélectionnés en décembre 2025 et janvier 2026

A consulter sur internet.....	5
Textes officiels	8
Autorisations d'absence.....	8
Adoption : des autorisations d'absence pour l'agent sollicitant un agrément	8
Congés	8
L'instauration d'un congé supplémentaire de naissance	8
Discipline.....	9
Lieux de réunion du conseil de discipline.....	9
Filières et cadres d'emplois	10
Brigades cynophiles de police municipale : nouvelle dérogation pour la formation préalable....	10
Etablissement d'accueil du jeune enfant : la qualification des personnels	10
Infirmier : activités et compétences.....	10
Fin de fonctions	11
Une suspension de la réforme des retraites	11
Les conditions du cumul emploi-retraite pour les agents retraités à partir du 1 ^{er} janvier 2027...	11
Enfant(s) né(s) depuis 2004 : une bonification d'un trimestre en durée de services	11
Rachat d'années d'études	12
Frais de déplacement.....	12
Abonnements de transports publics pour les trajets domicile-travail : le montant plafond mensuel de prise en charge obligatoire	12
Maladie.....	12
Protection sociale complémentaire (PSC)	12
Organes consultatifs	13
Élections professionnelles et instances de dialogue social	13
Positions	14
Disponibilité : simplification et droits à l'avancement.....	14
Rémunération	15
... CHIFFRES DE LA PAIE : les principaux changements	15
Revalorisation du SMIC et versement d'une indemnité différentielle	15
Animateurs et directeurs travaillant en centre de vacances : les bases forfaitaires 2026	16
Indemnités d'astreinte et d'intervention (hors filière technique)	17

sommaire

CNRACL : taux de la cotisation d'assurance vieillesse.....	18
Fonctionnaires de l'État détachés : contributions à la charge des collectivités.....	18
IRCANTEC : taux des cotisations en 2026	18
Plafond de sécurité sociale.....	19
RAFP : valeur d'acquisition du point.....	19
Risque accidents de travail et maladies professionnelles : agents affiliés au régime général de la sécurité sociale	19
Gratification minimale des stagiaires	20
Statut de l' élu.....	21
Une loi pour un statut de l' élu local	21
Candidats aux élections locales : un régime de protection fonctionnelle semblable aux agents publics.....	23
Jurisprudences.....	24
Autorisations d'absence.....	24
Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux : un décret requis sous 6 mois	24
Carrière	24
Entretien professionnel : une convocation et une participation obligatoires	24
Entretien professionnel et empêchement prolongé du supérieur hiérarchique direct.....	24
Congés	25
Décès et compte épargne-temps (CET) : quid des ayants droit frères ou sœurs ?.....	25
Maladie professionnelle	25
Agent exposé aux biocides : équipements de protection individuelle inadaptés et imputabilité au service de la maladie de Parkinson	25
Rémunération	26
Retrait de la NBI : attention à l'acte créateur de droits	26
Treizième mois ou prime de fin d'année : les poursuites devant le juge financier.....	27
Questions écrites.....	28
Autorisations spéciales d'absence	28
L'absence de base légale des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour congé menstruel ...	28
Filières et cadres d'emplois	28
La sérigraphie des véhicules des gardes champêtres au 1 ^{er} janvier 2026.....	28
Formation	29
Formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal	29

sommaire

Régime indemnitaire	29
Régime indemnitaire des policiers municipaux : l'IFSE et la clause de sauvegarde.....	29
Régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA).....	30
Divers.....	31
Logement d'un agent : la collectivité ne peut se porter caution	31
Foire aux questions	32
Le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour « enfant malade » peut-il s'appliquer en cas d'hospitalisation ?	32
Un agent est malade, afin de pourvoir à son remplacement doit-on obligatoirement assurer une publicité sur le site emploi territorial, et en amont disposer d'une délibération du conseil municipal ?	32
Un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un CDI. La collectivité a-t-elle l'obligation de relancer une procédure de recrutement avec publication de l'offre et une déclaration de la vacance d'emploi ?	33
Un fonctionnaire doit se rendre chez un médecin agréé dans le cadre du renouvellement de son temps partiel thérapeutique (TPT) au-delà de trois mois. Ce rendez-vous est prévu un après-midi alors qu'il ne travaille pas. Peut-il bénéficier d'une récupération ?	33
Un agent en détachement demande à sa collectivité s'il peut toucher la prime de licenciement, sa structure d'accueil étant menacée de fermeture.....	34

À consulter sur internet

☐ Les discriminations fondées sur la religion : rapport | Défenseur des droits

Un rapport du Défenseur des droits rappelle les éléments juridiques sur « les signes religieux ostensibles » en s'appuyant sur les décisions du Conseil d'État.

Il distingue les signes « discrets » dont le port est autorisé dans les établissements scolaires, mais proscrit pour les agents publics, et les signes plus ostentatoires qui sont interdits dans l'enceinte des écoles comme pour les agents publics.

→ A consulter sur le site du [Défenseur des droits](#)

☐ Apprentissage et compensation du handicap, et si on regardait du côté de la Fonction publique ? Guide | FIPHFP

Le FIPHFP propose un guide consacré à l'apprentissage et à la situation de handicap.

Il revient sur le fonctionnement de l'apprentissage dans la fonction publique, identifie les leviers de financement de la compensation du handicap pour les apprentis ayant signé un contrat avec un employeur public, et partage des bonnes pratiques pour favoriser la collaboration entre les parties impliquées.

→ A consulter sur le site du [FIPHFP](#)

A noter : Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a présenté un [nouveau modèle de convention](#) pour les employeurs publics.

☐ La boîte à outils : Départs à la retraite | CNRACL

La [CNRACL](#) propose une boîte à outils consacrée aux départs à la retraite, à savoir :

Simulation de retraite

- Documentation PEP's "[Nouveau service de simulation de retraite CNRACL](#)."
- Webinaire « [Simulation de retraite CNRACL - présentation du service](#). »
- Webinaire « [Comment effectuer une simulation ?](#) »
- FAQ « [PEP's- simulation de pension CNRACL- foire aux questions](#) »

Demande de départ CNRACL : vidéos

- [Création de la demande.](#)
- [Compléter les données obligatoires.](#)
- [Compléter les données particulières.](#)
- [Compléter les bonifications, les données familiales et de handicap.](#)
- [Saisie d'une demande de retraite progressive.](#)
- [Vérifier les résultats et éditer le décompte.](#)
- [Téléverser les pièces justificatives et envoyer le dossier de pension.](#)

Documentation PEP's

- « [Demander le départ à la retraite CNRACL et RAEP](#) » (instruction de la demande de départ).
- « [Service « Comptes individuels retraite » Rechercher & consulter le compte individuel retraite CNRACL d'un agent.](#) »
- « [Service « Comptes individuels retraite » Mettre à jour le compte individuel retraite CNRACL d'un agent.](#) »

À consulter sur internet

Foire aux questions

- « [Demande de départ à la retraite](#) »

☐ Préparer les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 | AMF

L'AMF propose une page dédiée aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Composée de 12 rubriques (*dates à retenir, règles de communication en période préélectorale et financement des campagnes, candidatures, organisation matérielle du scrutin, conditions d'exercice des mandats locaux, gestion de la fin de mandat, accessibilité des bureaux de vote aux personnes en situation de handicap, sécurité des opérations électorales...*), cette page sera enrichie régulièrement jusqu'aux résultats des élections.

→ A consulter sur le [site de l'AMF](#)

☐ Installation du conseil communautaire guide | AMF

L'Association des maires de France (AMF) propose un guide consacré à l'installation du conseil communautaire.

→ A consulter sur le [site de l'AMF](#)

Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT)

Séance du 10 décembre 2025

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le mercredi 10 décembre afin d'examiner deux textes.

- Le 1^{er} texte est un projet de décret de simplification et d'harmonisation de certaines dispositions électorales (dispositions propres à la fonction publique territoriale) (NDLR : Publication du décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 voir [infra](#))
- Le 2nd texte est un projet de décret relatif aux **collaborateurs de cabinet** des autorités territoriales (avis favorable).

La synthèse nationale des résultats du rapport social unique (RSU) 2023 a par ailleurs été présentée par le Département des études et des statistiques locales de la DGCL.

→ Communiqué de presse sur [le site du CSFPT](#)

Séance du 21 janvier 2026

Deux articles du projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ont été examinés, notamment l'article 4 portant allongement de la durée de détachement sur les emplois fonctionnels de direction à 6 ans (avis favorable).

Etaient également inscrits à l'ordre du jour un bilan du groupe concours et la poursuite des échanges sur le bilan du RSU 2023.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 18 février 2026.

→ Communiqué de presse sur [le site du CSFPT](#)

*

Conseil commun de la fonction publique (CCFP)

Séance du 13 janvier 2026

Le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) a examiné un projet de loi et deux projets de décret de sécurisation juridique et d'allègement des procédures sous la présidence de David Amiel, ministre délégué chargé de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Point de départ de l'agenda social « Fonction publique » du premier semestre 2026, cette séance a été aussi l'occasion de présenter aux organisations syndicales plusieurs grands chantiers dont le lancement des travaux sur un projet de loi visant à mieux protéger les agents contre les incivilités et la corruption

→ Le [Communiqué de presse](#)

Autorisations d'absence

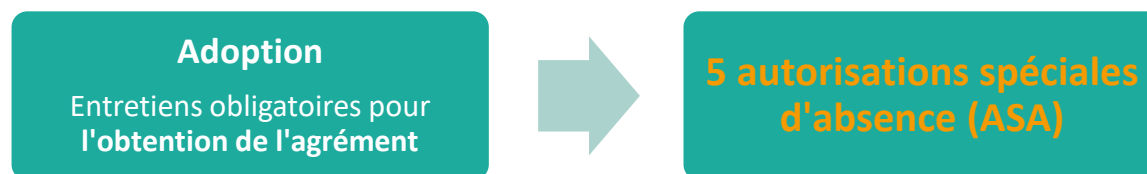
Adoption : des autorisations d'absence pour l'agent sollicitant un agrément

Pour mémoire : [la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025](#) a aligné le régime de certaines autorisations spéciales d'absence (ASA) sur celles prévues à [l'article L.1225-16 du code du travail](#) pour les agents engagés dans un projet parental ([CF les infos statutaires du CDG76 d'août 2025, p. 15 et suivantes](#)).

Désormais [l'article L 622-1 du Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#) dispose que « *Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à [l'article L. 1225-16 du code du travail](#), et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.* »

Dans le cadre d'une procédure d'adoption, les agents bénéficient **d'autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit** pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à **l'obtention de l'agrément**.

Un décret fixe le nombre maximal d'autorisations d'absence à 5.



Ce texte applicable à la fonction publique entre en vigueur le **2 janvier 2026**. Il est applicable aux agents qui sollicitent l'obtention d'un agrément en vue d'adoption à compter de cette date.

- [Décret n° 2025-1439 du 31 décembre 2025 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption, JORF n° 0001 du 1 janvier 2026 | Légifrance](#)

Congés

L'instauration d'un congé supplémentaire de naissance

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 instaure un congé supplémentaire de naissance, celui-ci s'ajoutant aux congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les naissances concernées par ce dispositif

Le dispositif concerne tout enfant **né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2026** ainsi que les enfants nés avant cette date mais dont **la naissance était censée intervenir après le 1^{er} janvier 2026, conformément à [l'article 99 X](#) de la loi du 30 décembre 2025.**

La durée du congé supplémentaire de naissance

En application de [l'article L.1225-46-2 du Code du travail](#), applicable à la fonction publique, ce congé supplémentaire intervient, sauf exception, **après épuisement des droits à congé maternité, adoption ou paternité et accueil de l'enfant.**

Textes officiels

La durée de ce congé est **soit d'un mois, soit de deux mois**, au choix de l'agent.

Les deux mois peuvent être fractionnés en deux périodes d'un mois chacune, selon des modalités définies par **décret à paraître**.

La rémunération du congé supplémentaire de naissance

A compter de la date à laquelle l'agent bénéficie du congé supplémentaire de naissance mentionné désormais aux articles [L. 631-3](#) (congé de maternité), [L. 631-8](#) (congé d'adoption) et [L. 631-9](#) (congé de paternité et d'accueil de l'enfant) du CGFP, **le traitement est réduit**.

La fraction du traitement maintenu, **dégressive** entre le premier et le second mois du congé, **ne pourra être inférieure à 50 %** ([article L. 631-1 du CGFP complété](#)).

Le décret en Conseil d'Etat à paraître déterminera notamment le niveau du traitement maintenu.

Un déploiement au 1^{er} juillet 2026

Toutefois un [communiqué ministériel](#) a indiqué que le congé de naissance ne pourra être utilisé **qu'à compter du 1^{er} juillet 2026**.



- [Article 99 - LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 | Légifrance](#)

Discipline

Lieux de réunion du conseil de discipline

Pour mémoire : [L'article 1 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux](#) précise les lieux de réunion du conseil de discipline.

Un décret étend les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale lorsqu'il n'est pas assuré par le centre de gestion. Il s'agit des sous-préfectures, collectivités territoriales et établissements publics dont ne relève pas l'agent poursuivi.

-
-

- [Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025 étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale, JORF n° 0289 du 10 décembre 2025 | Légifrance](#)

Filières et cadres d'emplois

Brigades cynophiles de police municipale : nouvelle dérogation pour la formation préalable

Pour mémoire : [L'article R 511-34-6 du code de la sécurité intérieure](#) dispose que « *Seuls les agents de police municipale ayant **suivi avec succès la formation préalable** correspondant à la spécialité cynophile peuvent être nommés maîtres-chiens de police municipale* ».

Un décret modifie entre autres [l'article 5 du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale](#). Il prolonge de nouveau la dérogation permettant aux agents de police municipale détenteurs d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile d'**exercer les fonctions de maîtres-chiens** de police municipale, et ceci **sans avoir suivi la formation préalable organisée par le CNFPT**.

Cette mesure dérogatoire prendra fin à une date qui sera fixée par arrêté, et au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

- [Décret n° 2025-1344 du 26 décembre 2025 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure, JORF n° 0304 du 28 décembre 2025 | Légifrance](#)

Etablissement d'accueil du jeune enfant : la qualification des personnels

Le titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance est créé. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 332 (code NSF).

- [Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance, JORF n°0293 du 14 décembre 2025 | Légifrance](#)

Un décret modifie par ailleurs [l'article R. 2324-42 du code de la santé publique](#) et complète la liste des qualifications permettant d'exercer des fonctions d'encadrement auprès des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant en ajoutant « les titulaires du titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, délivré par le ministre chargé de l'emploi et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles »

- [Décret n° 2025-1207 du 10 décembre 2025 relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant, JORF n° 0292 du 13 décembre 2025 | Légifrance](#)

Infirmier : activités et compétences

Un décret précise les activités et les compétences de l'infirmier diplômé d'Etat.

- [Décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025 relatif aux activités et compétences de la profession d'infirmier, JORF n°0302 du 26 décembre 2025 | Légifrance](#)

Fin de fonctions

Une suspension de la réforme des retraites

Le calendrier de la réforme des retraites est suspendu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Elle modifie ainsi le [XXIV de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#).

L'âge légal de départ est notamment **diminué d'un trimestre** pour les générations de **1964 à 1968**. Ces mesures s'appliquent aux retraites prenant effet à **partir du 1^{er} septembre 2026**. **Des décrets d'application sont toutefois encore attendus.**

- [Article 105 - Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, JORF n° 0306 du 31 décembre 2025 | Légifrance](#)

Les conditions du cumul emploi-retraite pour les agents retraités à partir du 1^{er} janvier 2027

La loi de financement de la sécurité sociale modifie les conditions du cumul emploi-retraite pour les **agents partant à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2027**.

Entre l'âge d'ouverture des droits à la retraite et 67 ans, âge d'annulation de la décote

Entre l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'annulation de la décote (67 ans), le **cumul sera autorisé dans la limite d'un plafond annuel de revenus fixé à 7 000 euros**.

En deçà de ce plafond, le cumul avec une activité professionnelle sera sans impact sur le versement de la retraite.

En revanche si les revenus d'activité dépassent le seuil annuel de 7 000 euros, **plafonnement ou suspension** du versement de la pension pourront alors s'appliquer, selon des modalités précisées par décret à paraître.

Retraités âgés de 67 ans et plus

Le régime plus favorable pour les retraités âgés de 67 ans et plus est en revanche maintenu, à savoir un cumul emploi retraite intégral sans plafond de revenus.

- [Article 102- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, JORF n° 0306 du 31 décembre 2025 | Légifrance](#)

Enfant(s) né(s) depuis le 1^{er} janvier 2004 : une bonification d'un trimestre en durée de services

Un article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 modifie [l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#). Il prévoit une bonification d'un trimestre, pour chacun des enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, pour les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement.

- [Article 104 - Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, JORF n° 0306 du 31 décembre 2025 | Légifrance](#)

Rachat d'années d'études

Un décret, pris en application de [l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires](#), actualise le barème de rachat d'années d'études des fonctionnaires et étend ce dernier jusqu'à l'âge de 66 ans inclus.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux demandes effectuées à compter de cette même date.

- [Décret n° 2025-1340 du 26 décembre 2025 relatif au rachat d'années d'études, JORF n°0303 du 27 décembre 2025 | Légifrance](#)

Frais de déplacement

Abonnements de transports publics pour les trajets domicile-travail : le montant plafond mensuel de prise en charge obligatoire

Pour mémoire : [L'article 3 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail](#) prévoit que « la participation de l'employeur public ne peut excéder un **plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel** permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice **des transports de la région Ile-de-France** après application d'un **coefficient multiplicateur égal à 1,25** ».

Consécutivement à l'évolution des tarifs des zonages en Ile-de-France, le passe Navigo est porté au tarif annuel de **998,80 euros** pour toutes les zones au 1^{er} janvier 2026.

Le **montant plafond mensuel de prise en charge obligatoire des abonnements de transports publics pour les trajets domicile-travail** est ainsi porté à **104,04 euros**.

La formule de calcul

$$998,80 \times 1,25 / 12 \text{ mois} = \mathbf{104,04 \text{ euros}}$$

- [Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail](#)
- Les tarifs du forfait Navigo : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/detail/forfait-navigo-annuel>

Maladie

Protection sociale complémentaire (PSC)

La loi relative à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux est publiée. La partie "Prévoyance" de la protection sociale complémentaire dans la FPT est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2029.

Elle prévoit :

- La suppression du recours à la procédure de labellisation et la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire (dont les cas de dispense d'adhésion seront prévus par décret).
- L'augmentation de la participation des employeurs à 50 % minimum du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales, sans préjudice de clauses plus favorables pouvant être prévues par accord.

Pour le renouvellement des conventions de participation en cours, le CDG76 reviendra spécifiquement vers les collectivités adhérentes.

- [Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, JORF n° 0300 du 23 décembre 2025 | Légifrance](#)

Organes consultatifs

Élections professionnelles et instances de dialogue social

Un décret simplifie et harmonise certaines règles relatives à l'organisation des élections professionnelles et à la composition des instances de dialogue social dans la fonction publique.

- **Inéligibilité des agents sur un emploi fonctionnel de direction au CST de leur collectivité**

L'article 3 du décret complète l'article [R211-40 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), qui précise désormais que les agents titulaires d'un **emploi fonctionnel de direction** exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public **auprès duquel le comité social territorial (CST) est placé** sont **inéligibles à ce comité**.

- **La liste des candidats (CST)**

L'article 4 du décret modifie l'article [R211-41](#). Celui-ci prévoit notamment que chaque liste de candidats comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, **sauf dans la fonction publique territoriale où chaque liste peut désormais comprendre un nombre de noms égal au plus au double du nombre total de sièges à pourvoir**.

- **Recevabilité d'une liste non reconnue par l'autorité territoriale (CST)**

L'article 8 du décret modifie l'article [R211-64](#) qui prévoit que lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le **délai de huit jours francs** (contre cinq jours francs auparavant) ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la **notification du jugement du tribunal administratif** lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

- **La vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel (CST)**

L'article 39 du décret modifie l'article [R252-54 du CGFP](#). Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation. Il est désormais précisé qu'**à défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation, selon la procédure prévue à l'article R211-137**.

▪ La modification des listes électorales (CST, CAP, CCP)

Les [articles 2, 17 et 28](#) du décret modifient les [articles R211-34](#), [R211-177](#) et [R 211-339 du CGFP](#). Il est désormais précisé qu'aucune modification de la liste électorale n'est admise sauf si un événement (postérieur **ou désormais antérieur**) prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

▪ Listes de candidats (CST, CAP, CCP) : les agents reconnus inéligibles

Les [articles 7, 20 et 29](#) du décret prévoient que **dans un délai de 8 jours francs** (contre 5 auparavant) suivant la date limite de dépôt des listes, si un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 8 jours, aux rectifications nécessaires ([articles R211-62](#), [R211-215](#) et [R. 211-351 du CGFP](#)).

▪ La comptabilisation des votes blancs et la répartition des sièges entre les candidatures (CST, CAP, CCP)

Les [articles 14, 25 et 30](#) du décret prévoient que les procès-verbaux (PV) récapitulant les opérations électorales devront désormais mentionner de manière obligatoire le nombre de **votes blancs** et la **répartition des sièges entre les listes** ([Articles R. 211-138](#), [R. 211-306](#) et [R. 211-390 du CGFP](#)).

Entrée en vigueur

Les dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social **le 10 décembre 2026**, à l'exception des dispositions relatives à la vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel et l'instauration du tirage au sort ([voir supra article R252-54 du CGFP](#)), qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2026.

- [Décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique, JORF n°0306 du 31 décembre 2025 6 Légifrance](#)

Positions

Disponibilité : simplification et droits à l'avancement

Un décret modifie le [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#).

La suppression de l'obligation de retour après 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles

Désormais le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles **au-delà d'une première période de 5 ans n'est plus contraint de revenir dans sa collectivité pour une durée d'au moins 18 mois continus**.

Pour rappel : La durée maximale de la disponibilité **ne peut excéder dix ans** pour l'ensemble de la carrière.

La suppression de cette obligation de réintégration s'applique aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et à leurs renouvellements **prenant effet à compter du 7 décembre 2025**.

[L'article 21 du décret n° 86-68](#) précise désormais que :

*La **mise en disponibilité** sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :*

a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

*b) **Pour convenances personnelles** : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, **excéder cinq années** ; elle est **renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans** pour l'ensemble de la carrière.*

Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 23 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Droits à l'avancement et justification de l'activité professionnelle lors de la réintégration

Le décret simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle durant cette période. Il met fin à l'obligation annuelle de **transmission des documents** justifiant de sa situation, celle-ci s'opérant **lors de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, comme l'avancement**.

Les périodes de disponibilité en cours au 7 décembre 2025 pour lesquelles les agents ont déjà bénéficié du maintien des droits à l'avancement ne pourront être prises en compte une seconde fois lors de la réintégration.

NDLR : [La DGAFP a annoncé la publication](#) prochaine d'un vade-mecum explicitant ces évolutions.

- [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, JORF n° 0286 du 6 décembre 2025 | Légifrance](#)

Rémunération

... CHIFFRES DE LA PAIE : les principaux changements ...

Revalorisation du SMIC et versement d'une indemnité différentielle

Un décret fixe le montant du SMIC brut horaire au 1^{er} janvier 2026 à 12,02 euros, soit **1 823,03 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 4,25 euros.

Le montant du SMIC est désormais supérieur à celui de **l'indice minimal de traitement** de la fonction publique

***NDLR** : [L'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié fixe la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#) prévoit notamment que les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi **doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 366 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 366 (indice brut 367)**.

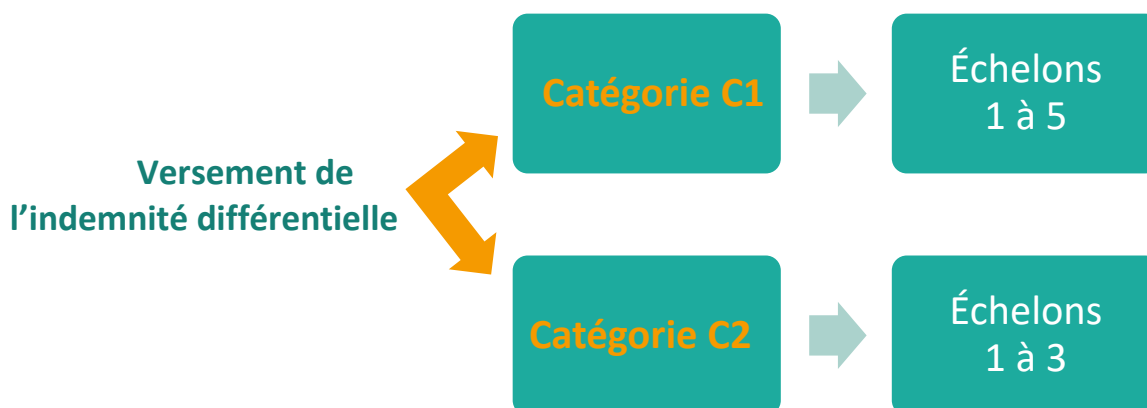
correspondant à **l'indice majoré 366 (indice brut 367)*** fixé à **1 801,74 euros bruts mensuels**.

Or en vertu d'un principe général du droit, et conformément aux dispositions du [décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des](#)

Textes officiels

personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération ne pouvant être inférieure au SMIC, une **indemnité différentielle** devra être versée aux agents publics **rémunérés sur la base des indices majorés 366 à 370 inclus***.

*NDLR : L'[Annexe Barème B](#) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié fixe les traitements annuels bruts.



- [Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JORF n° 0296 du 18 décembre 2025 | Légifrance](#)

Animateurs et directeurs travaillant en centre de vacances : les bases forfaitaires 2026

Pour mémoire : Il est possible d'appliquer des bases forfaitaires sur les rémunérations versées aux animateurs et directeurs recrutés à titre temporaire et non bénévole pour assurer exclusivement l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou centres de loisirs. Pour en savoir plus : <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/base-forfaitaire-franchise-cotis/animateur-directeur.html>.

Attention : Les centres accueillant des mineurs dans le cadre d'**activités périscolaires** **ne sont pas concernés**.

Les montants des bases forfaitaires pour 2026, calculés chaque année par référence à la valeur horaire du SMIC, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sont les suivants :

Animateurs	Directeurs adjoints	Directeurs
18 € par jour	-	-
90 € par semaine	210 € par semaine	301 € par semaine
361 € par mois	841€ par mois	1 202 € par mois

- [Le site de l'URSSAF](#)
-

Textes officiels

- [Arrêté modifié du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs](#)
- [Arrêté modifié du 13 juillet 1990 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant à titre temporaire et non bénévole l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs](#)

Indemnités d'astreinte et d'intervention (hors filière technique)

Pour mémoire : Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par le [décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale](#) par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Un arrêté modifie le montant des astreintes pour les filières autres que la filière technique.

→ Indemnité d'astreinte de sécurité

Montants applicables à compter du **1^{er} décembre 2025**.

Indemnité d'astreinte de sécurité

Semaine complète : 156,95 euros
Du vendredi soir au lundi matin :
114,74 euros
Du lundi matin au vendredi soir :
48,02 euros
Un samedi : 36,59 euros
Un dimanche ou un jour férié :
45,55 euros
Une nuit de semaine : 10,55 euros.

→ Indemnité d'intervention

Montants applicables à compter du **1^{er} décembre 2025**.

Indemnité d'intervention pendant une astreinte de sécurité

Un jour de semaine : 16,80 euros de l'heure
Un samedi : 21 euros de l'heure
(majoration de 25%)
Une nuit : 25,20 euros de l'heure
(majoration de 50%)
Un dimanche ou un jour férié :
33,60 euros de l'heure
(majoration de 100%)

Ces deux indemnités sont cumulables.

NDLR : Une réponse à une question écrite précise le **mode de calcul des astreintes sur une semaine complète** notamment lorsqu'elle **comporte un jour férié** (CF [Question écrite Assemblée nationale n° 5509 du 14 février 2023, JO AN du 22 août 2023, p. 7661](#) – [Infos statutaires du CDG 76 d'octobre-novembre 2023, p. 22](#))

- [Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, JORF n° 0297 du 19 décembre 2025 | Légifrance](#)

CNRACL : taux de la cotisation d'assurance vieillesse

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 a prévu une hausse progressive du taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux.

Au 1^{er} janvier 2026, elle s'élève à **37,65 %** (contre 34,65 % en 2025).

- [Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, JORF n° 0026 du 31 janvier 2025 | Légifrance](#)
- CNRACL - <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/actualites/augmentation-des-taux-de-cotisations-au-1er-janvier-2026-contribution-et-surcotisation>

Fonctionnaires de l'État détachés : contributions à la charge des collectivités

Pour mémoire : Conformément au [décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019](#), les fonctionnaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2020 au taux de contributions employeurs en vigueur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Un décret augmente le taux d'un point à compter du 1^{er} janvier 2026, il est porté à **37,65 %** (contre 34,65 % en 2025).

- [Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
- Site de la CNRACL : <https://www.juris-cnracl.retraites.fr/cotisations/regularisation-de-cotisations>

IRCANTEC : taux des cotisations en 2026

Un arrêté modifie l'arrêté du 30 décembre 1970. Il concerne les agents affiliés au régime général de sécurité sociale (fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 28 heures, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé).

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les taux d'appel de cotisations IRCANTEC sont désormais les suivants :

Textes officiels

Taux d'appel de cotisations
Tranche A



Part agent : 2,84 %
Part employeur : 4,27 %

Taux d'appel de cotisations
Tranche B



Part agent : 7,06 %
Part employeur : 12,75 %

- [Arrêté du 19 décembre 2025 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, JORF n° 301 du 24 décembre 2025 | Légifrance](#)

Plafond de sécurité sociale

Le plafond mensuel de sécurité sociale est porté de 3 925 à **4 005 euros** pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

NDLR : Le plafond de la sécurité sociale est pris en compte notamment pour le calcul de cotisations et de l'assiette de contributions.

- [Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026, JORF n° 300 du 23 décembre 2025 | Légifrance](#)

RAFP : valeur d'acquisition du point

NDLR : [l'article 5 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique](#) dispose que le « nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au **rapport entre les cotisations versées [...]** et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge du cotisant. Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit. »

Le conseil d'administration de l'ERAFP a fixé pour l'année 2026 la valeur d'acquisition du point de retraite additionnelle à **1,4596 euro**.

- [Délibération n° 5 du 16 décembre 2025 relative à la fixation des paramètres du Régime en application de la charte de pilotage | ERAFP](#)

Risque accidents de travail et maladies professionnelles : agents affiliés au régime général de la sécurité sociale

Textes officiels

Pour l'année 2026, le taux moyen national couvrant le risque accidents du travail et maladies professionnelles pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics est fixé à **1,66 %**.

NDLR : Ce taux est cependant variable en fonction du nombre d'accidents survenus dans le secteur géographique où se situe la collectivité et de la masse salariale. Il est donc nécessaire de consulter la Caisse d'assurance retraite et de santé (CARSAT) pour connaître le taux applicable à chaque collectivité (disponible via net-entreprise).

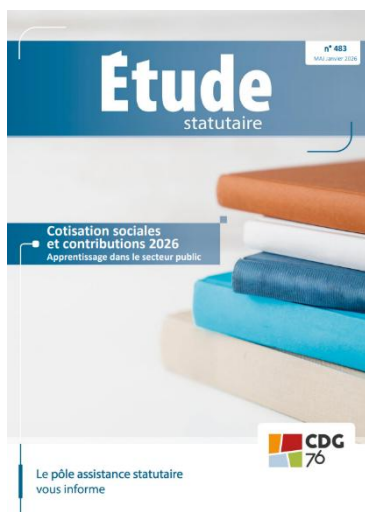
- [Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026, JORF n° 0306 du 31 décembre 2025 | Légifrance](#)

Gratification minimale des stagiaires

Pour mémoire : [L'article L 124-6 du code de l'éducation](#) dispose notamment que « Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est **supérieure à deux mois** consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une **gratification versée mensuellement...** »

La gratification minimale accordée aux stagiaires est fixée à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, conformément à [l'article L 124-6 du Code de l'Éducation](#). Du fait de la hausse de ce plafond, elle est désormais portée à **4,50 € de l'heure**.

- [Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026, JORF n° 300 du 23 décembre 2025 | Légifrance](#)
- [Article L 124-6 du Code de l'Éducation](#)



... Pour en savoir plus ...

Retrouvez toutes les informations sur les **cotisations sociales et contributions 2026** dans l'étude disponible sur le site du CDG 76.

→ [L'étude](#)

Statut de l' élu

Une loi pour un statut de l' élu local

Une loi porte création d' un statut de l' élu local.

Une sélection des principales dispositions

- Une revalorisation des indemnités maximales de fonction pour les communes de moins de 20 000 habitants

L' [article 1](#) modifie notamment [l' article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) et revalorise les indemnités maximales de fonction des maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Population (en habitants)	Taux (% de l' Indice brut 1 027*)	Montant mensuel
Moins de 500	28,10 %	1 155,06 €
De 500 à 999	44,30 %	1 820,96 €
De 1 000 à 3 499	55,70 %	2 289,56 €
De 3 500 à 9 999	58,30 %	2 396,44 €
De 10 000 à 19 999	67,60 %	2 778,71 €
De 20 000 à 49 999	90 %	3 699,47 €
De 50 000 à 99 999	110 %	4 521,58 €
100 000 et plus ⁽²⁾	145 %	5 960,26 €

*L' indice brut 1027 est fixé à 4110,52 euros depuis le 1er janvier 2024

L' [article 3](#) modifie notamment [l' article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#). Le barème des indemnités de fonction d' **adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d' adjoint au maire** est désormais le suivant :

Population (en habitants)	Taux (% de l' Indice brut 1 027)	Montant mensuel
Moins de 500	10,89 %	447,64 €
De 500 à 999	11,77 %	483,81 €
De 1 000 à 3 499	21,38 %	878,83 €
De 3 500 à 9 999	23,32 %	958,57 €

Population (en habitants)	Taux (% de l'Indice brut 1 027)	Montant mensuel
De 10 000 à 19 999	28,60 %	1 175,61 €
De 20 000 à 49 999	33,00 %	1 356,47 €
De 50 000 à 99 999	44,00 %	1 808,63 €
100 000 à 200 000	66,00 %	2 712,95 €
Plus de 200 000	72,50 %	2 980,13 €

- **Le remboursement des frais**

L'article 8 rend obligatoire le remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire ([article L2123-18-1 du CGCT](#)).

- **La suppression de l'incompatibilité du mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre d'un EPCI**

L'article 13 de la loi modifie l'article L. 237-1 du code électoral. Il supprime l'incompatibilité des fonctions de conseiller communautaire avec l'exercice d'un **emploi salarié au sein d'une commune membre** de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

NDLR : En revanche le mandat de conseiller communautaire reste **incompatible** avec l'exercice d'un **emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunal**.

- **Vie professionnelle et fonctions électives**

L'article 18 complète le **Code général de la fonction publique** par l'article un [article L. 521-6](#) qui prévoit la prise en compte de la **conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives** ainsi que **de l'expérience acquise** par les élus dans l'exercice de leur mandat lors des entretiens professionnels.

« Art. L. 521-6. - Pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, l'entretien professionnel annuel mentionné à l'article L. 521-4 est également consacré aux mesures destinées à **faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives**. Cet entretien permet de plus la **prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de mandats par ces agents**.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, il permet de procéder au **recensement des compétences acquises au cours du mandat** et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise. »

- **Elus en situation de handicap : remboursement des frais et aménagement du poste de travail**

L'article 21 modifie notamment l'article L 2123-18-1 du CGCT.

Il rend obligatoire le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature liés à l'exercice de leur mandat sans avance de frais.

Il insère par ailleurs un article L. 2123-18-1-2. Les membres du conseil municipal en situation de handicap doivent bénéficier de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap (entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2026).

- **Epreuves des concours de la fonction publique**

L'article 23 modifie notamment l'article [L. 325-14 du code général de la fonction publique](#) et intègre l'expérience liée à l'exercice d'un mandat électif dans certaines épreuves de concours.

- **Protection fonctionnelle**

Les articles 33, 34 précisent le régime de protection fonctionnelle applicable aux élus municipaux, y compris après la cessation de leurs fonctions.

- [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu, JORF n° 0300 du 23 décembre 2025 | Légifrance](#)
- Pour en savoir plus : le site de [l'Association des maires de France \(AMF\)](#) et notamment : <https://www.amf.asso.fr/documents-statut-elu-les-principales-dispositions-la-loi/42953>

Candidats aux élections locales : un régime de protection fonctionnelle semblable aux agents publics

Un décret transpose notamment aux candidats aux élections locales le régime de protection fonctionnelle applicable aux agents publics, à savoir [les articles R. 134-1 à R. 134-8 du code général de la fonction publique](#), à l'exception du deuxième alinéa de l'article R. 134-1 (fonctionnaires de la police nationale et des adjoints de sécurité).

- [Décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral, JORF n°0007 du 9 janvier 2026 | Légifrance](#)

Autorisations d'absence

Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux : un décret requis sous 6 mois

Pour mémoire : [L'article L. 622-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#) dispose notamment que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à [l'article L. 1225-16 du code du travail](#), et à l'occasion de certains événements familiaux ».

L'intervention d'un décret en Conseil d'Etat était expressément prévue par [l'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#). Il devait déterminer la liste de ces autorisations spéciales d'absence ainsi que leurs conditions d'octroi. Il n'est toujours pas publié à ce jour.

Le Conseil d'Etat a enjoint le Premier ministre à prendre sous 6 mois le décret d'application prévu par [l'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) qui doit harmoniser le régime des autorisations spéciales d'absence des agents publics.

- [Conseil d'État, 10/12/2025, 503871](#)

Carrière

Entretien professionnel : une convocation et une participation obligatoires

Pour mémoire : [L'article 2 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que "Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. »

Le juge administratif rappelle que le fait qu'un agent ne se rende pas de façon délibérée et répétée à son entretien annuel professionnel est constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles, et susceptible de justifier une sanction disciplinaire. En effet il ne s'agit pas d'une simple garantie offerte aux agents publics, mais bien d'une obligation, sauf à justifier d'une absence pour un motif légitime.

- [CAA de PARIS, 27/11/2025, 24PA01303](#)

Entretien professionnel et empêchement prolongé du supérieur hiérarchique direct

Le juge administratif précise qu'en l'absence prolongée du supérieur hiérarchique direct, en l'espèce pour un congé maternité, l'entretien professionnel peut être conduit par le supérieur hiérarchique de niveau immédiatement supérieur figurant sur l'organigramme.

- [CAA de DOUAI, 01/12/2025, 24DA01023](#)

Congés

Décès et compte épargne-temps (CET) : quid des ayants droit frères ou sœurs ?

Pour mémoire : [l'article 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#) dispose que « *En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.* »

Le décret relatif au compte épargne-temps (CET) prévoit qu'en cas de décès d'un agent les droits acquis au titre de son CET bénéficient à ses **ayants droit**. La DAJ précise toutefois que ni le décret ni la jurisprudence ne fixent la liste précise des bénéficiaires.

Dès lors en l'absence de texte permettant d'écarter certains héritiers de la notion d'ayants droit au sens du décret, en l'absence de conjoint, d'enfant, de père et de mère appelés à lui succéder, les droits acquis au titre du CET d'un agent public décédé en activité semblent pouvoir bénéficier à ses frères et sœurs.

- [Note DAJ A4 n° 2025-007558 du 24 juillet 2025 | La Lettre d'information juridique n° 237 – novembre 2025](#)

Maladie professionnelle

Agent exposé aux biocides : équipements de protection individuelle inadaptés et imputabilité au service de la maladie de Parkinson

Le juge reconnaît l'imputabilité au service de la maladie d'un agent technique due à son exposition durable à des produits pesticides lors de l'exercice de ses fonctions. Il estime en effet que la « *maladie de Parkinson dont l'origine n'est pas toxique, génétique, ni idiopathique et qui concerne un **agent exposé aux biocides** est imputable au service* ».

Il a relevé que par ailleurs que la collectivité n'apportait aucun élément permettant d'établir que les moyens de **protection individuelle (EPI)** étaient suffisamment efficaces pour prévenir tout risque d'exposition aux pesticides.

La cour s'est notamment appuyée sur le rapport d'expertise collective intitulé « *Pesticides : Effets sur la santé – Nouvelles données* » publié en 2021 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale qui « *a retenu l'existence d'une présomption forte d'un lien entre l'exposition aux pesticides et six pathologies, dont la maladie de Parkinson* ».

- [CAA Toulouse, 23 décembre 2025, n° 25TL00392](#)
- Commentaires de la décision de justice : [Imputabilité au service d'une maladie de Parkinson dont l'origine n'est pas toxique, génétique, ni idiopathique, concernant un agent exposé aux biocides](#)

... Pour en savoir plus ...

Rendez-vous sur le site du Centre de gestion 76



<https://www.cdg76.fr/sante-et-prevention/la-prevention-des-risques-professionnels/equipements-de-protection/les-equipements-de-protection-individuelle/>



Rémunération

Retrait de la NBI : attention à l'acte créateur de droits

Pour mémoire : L'article 1^{er} du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale dispose que « *La nouvelle bonification indiciaire est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit* ».

Les décrets n° 2006-779 du 3 juillet 2006 et décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 fixent notamment les fonctions éligibles à la NBI ainsi que les points d'indice majoré correspondants.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est liée ni au cadre d'emplois ni au grade, elle est conditionnée par **l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit**. L'autorité compétente peut **supprimer cet avantage** dès lors que la condition d'exercice effectif des fonctions n'est plus remplie, tel est le cas d'un fonctionnaire placé en disponibilité d'office.

Toutefois, la décision par laquelle cet avantage a été attribué ne peut être légalement retirée que **dans les 4 mois suivant son édiction**, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration. Au-delà, l'autorité compétente ne peut **supprimer cet avantage que pour l'avenir**. En l'espèce, en supprimant la NBI et en lui conférant **une portée rétroactive**, la collectivité a **méconnu les règles d'abrogation d'un acte créateur de droits**.

- Tribunal administratif de Rouen, 21 novembre 2025, 2400528

Treizième mois ou prime de fin d'année : les poursuites devant le juge financier

Pour mémoire : [L'article L 714-11 du CGFP](#) dispose entre autres que « *Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement* »

Le versement d'une prime de fin d'année ou treizième mois peut faire l'objet de **poursuites devant le juge financier (RFGP)** dès lors qu'il ne relève pas du régime des avantages collectivement acquis avant 1984.

Le juge financier confirme que, depuis juin 2025, de telles poursuites se font sur le fondement de l'article [L. 131-9 du code des juridictions financières \(CJF\)](#) et non plus sur l'article [L. 131-12](#) du code, sauf intérêt personnel particulier.

Le juge rappelle que **le maintien dérogatoire de primes et indemnités** versées aux agents d'une collectivité territoriale avant le 28 janvier 1984 est en effet subordonné à **l'inscription des montants correspondants dans le budget de la collectivité** et, d'autre part, à **l'existence d'une délibération de l'assemblée de la collectivité, antérieure au 28 janvier 1984, fixant les conditions d'attribution et le taux moyen de ces primes et indemnités.**

En effet, aux termes de [l'annexe I](#) de [l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales](#) fixant la nomenclature des pièces justificatives, le versement des primes et indemnités doit être justifié par une « *décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ».

En l'espèce un président d'agglomération a été condamné à une amende pour avoir en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel indirect, procuré un avantage injustifié en réquisitionnant la comptable publique en vue du paiement de primes de fin d'année au personnel.

- [Cour des comptes n° S-2025-1836, 12 décembre 2025](#)
- [Cour d'appel financière, 12 décembre 2025, arrêt n° 2025-06 \(affaire n° CAF-2025-02\)](#)

Autorisations spéciales d'absence

L'absence de base légale des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour congé menstruel

Pour mémoire : [l'article L.622-1 du code général de la fonction publique](#) dispose que « Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à [l'article L. 1225-16 du code du travail](#), et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. »

Chaque employeur doit toutefois fixer le régime interne des autorisations d'absence par délibération, après avis du Comité social territorial (CST). Elle doit dresser la liste des événements ou situations familiales susceptibles d'ouvrir droit à autorisations d'absence, définir les conditions d'attribution et de durée d'absence. Nous sommes toutefois toujours dans l'attente du décret ([voir supra](#)) qui doit déterminer pour les trois versants de la fonction publique la liste des ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux.

[La loi n° 2025-595 du 30 juin 2025](#) a modifié le code général de la fonction publique. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité des agents publics comprennent désormais de manière obligatoire celles listées à [l'article L. 1225-16 du code du travail](#). Si cette liste n'est pas exclusive, elle ne comprend pas le motif d'ASA pour « congé menstruel ».

Une réponse à une question écrite rappelle que l'autorité territoriale ne peut créer un motif d'autorisations spéciales d'absence (ASA) non prévu par la loi. Le juge administratif a en effet récemment suspendu des décisions visant la création d'un nouveau motif d'ASA pour « congé menstruel » ([CF les infos statutaires du CDG 76 de décembre 2024, p. 10](#)).

En l'état actuel du droit, le dispositif des congés de maladie apparaît donc comme l'outil statutaire le plus adapté à la situation des femmes souffrant de douleurs gynécologiques, et notamment le recours au congé de maladie ordinaire (CMO) fractionné.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 7763 du 24 juin 2025, JOAN du 25 novembre 2025, page 9492](#)

Filières et cadres d'emplois

La sérigraphie des véhicules des gardes champêtres au 1^{er} janvier 2026

Une réponse à une question écrite rappelle que les véhicules des gardes champêtres bénéficient d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026*.

* **Pour mémoire :** Les articles 14 à 19 de [l'arrêté du 22 août 2023](#) précisent les caractéristiques de la signalisation des véhicules des gardes champêtres. [L'article 21](#) fixe leur entrée en application au 1^{er} janvier 2026.

En l'état du droit, ils ne sont toutefois pas reconnus en tant que véhicules d'intérêt général prioritaires, au sens de [l'article R. 311-1 du Code de la route](#), la liste des véhicules bénéficiant de ce régime étant limitative. La qualité de véhicule d'intérêt général répond en effet à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes.

- [Question écrite n° 6114 du 22 avril 2025, page 2857 Journal Officiel du 23 décembre 2025, page 10519](#)

Formation

Formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal

Les policiers et gendarmes nationaux nommés dans un cadre d'emplois de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation peuvent bénéficier d'une réduction de moitié de la formation initiale d'application des policiers municipaux lorsqu'ils n'ont pas rompu le lien avec leur administration d'origine, conformément à [l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure](#). En revanche, en l'état actuel du droit, les anciens policiers et gendarmes nationaux, lauréats d'un concours d'accès aux cadres d'emplois de la police municipale, ne bénéficient d'aucune dispense de tout ou partie de cette formation.

Le projet de loi relatif aux compétences, aux moyens, à l'organisation et au contrôle des polices municipales et des gardes champêtres prévoit toutefois d'adapter le contenu des formations aux acquis des agents dans le cadre de leurs fonctions antérieures. Le texte sera examiné par le Sénat en 2026.

- [Question écrite Sénat n° 06905 du 04/12/2025, JO Sénat du 22/01/2026 - page 269](#)

Régime indemnitaire

Régime indemnitaire des policiers municipaux : l'IFSE et la clause de sauvegarde

Pour mémoire : Le [décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#) a organisé le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ([CF Les infos statutaires du CDG 76 de juillet 2024, p. 7 à 9](#)).

En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale, et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) **ne leur est pas applicable**. Ils disposent donc d'un **régime indemnitaire spécifique**.

[Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#) a institué une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ([CF Les infos statutaires du CDG 76 de juillet 2024, p. 7 à 9](#)). Celle-ci se décompose en deux parts :

- **une part fixe** « fonction » calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un pourcentage fixé par l'organe délibérant
- **une part variable** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

[L'article 7 du décret](#) prévoit une **clause de sauvegarde** afin de garantir à l'ensemble des bénéficiaires le maintien du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur si ce dernier est plus favorable.

Le maintien de ce montant indemnitaire mensuel s'effectue toutefois au titre de la **part variable** dans la limite des montants plafonds prévus.

Questions écrites

L'application des dispositions du décret correspond au **jour où la délibération votée** par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale instaure l'ISFE. Dès lors, la clause de sauvegarde n'est applicable qu'aux agents en poste à cette date au sein de la collectivité. **La mise en œuvre de la clause de sauvegarde n'est liée par aucun délai particulier tant que le montant indemnitaire perçu au titre du régime antérieur demeure plus favorable.**

- [Question écrite Assemblée nationale n° 4874 du 11 mars 2025, JO AN du 25 novembre 2025, page 9487](#)

Régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA)

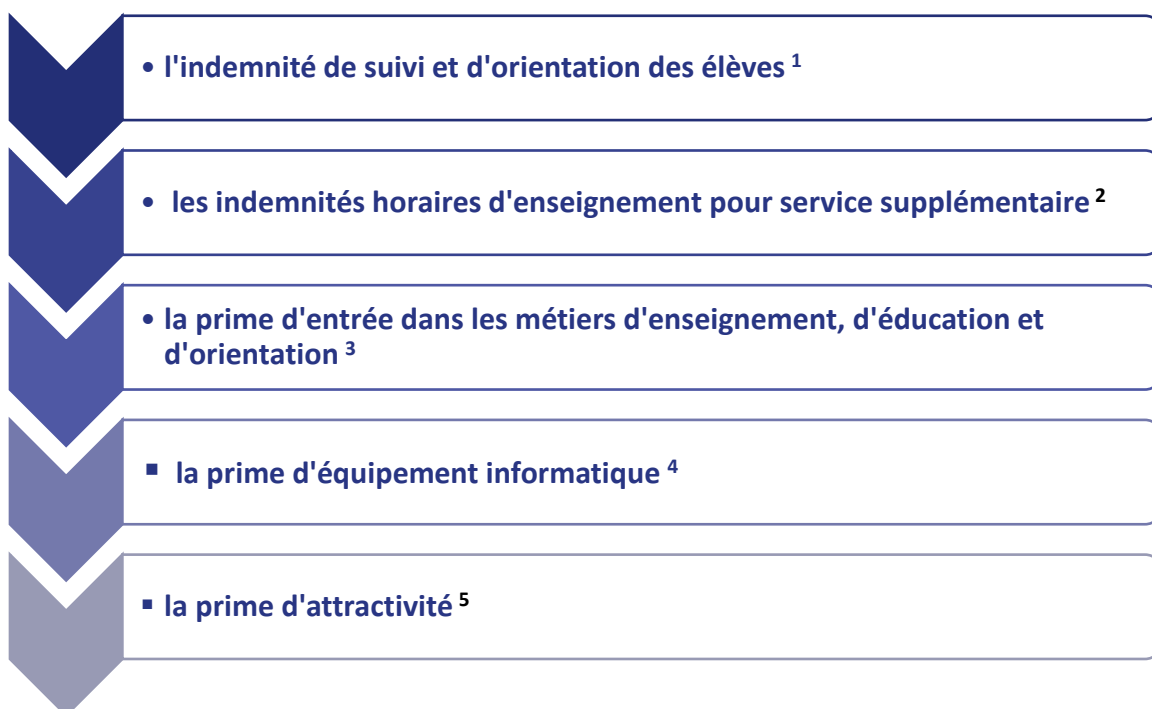
Pour mémoire : En vertu du principe de parité défini aux articles [L.714-4](#) et [L.714-5 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

[Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique](#) établit des équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux.

Le corps équivalent de l'Etat servant de référence au régime indemnitaire des **cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA)** correspond à celui des **professeurs certifiés de l'Éducation nationale**.

Toutefois, dans la mesure où les **professeurs certifiés de l'Éducation nationale en sont exclus**, les **PEA et AEA ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**. Par ailleurs aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ces cadres d'emplois par le [décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale](#).

Les PEA et AEA peuvent donc bénéficier du **régime indemnitaire servi aux professeurs certifiés** composé de :



Questions écrites

NDLR : Les textes applicables :

1. [Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et arrêté du 15 janvier 1993 modifié.](#)
2. [Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.](#)
3. [Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale et arrêté du 12 septembre 2008.](#)
4. [Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale et arrêté.](#)
5. [Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale et arrêté.](#)

En vertu des principes de légalité et de parité, les PEA et AEA peuvent donc bénéficier de ces primes dès lors qu'elles sont prévues **par une délibération de l'organe délibérant**.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 1466 du 29 octobre 2024, Journal Officiel AN du 25 novembre 2025, page 9482](#)

Divers

Logement d'un agent : la collectivité ne peut se porter caution

Une réponse écrite nous précise qu'une commune ne peut se porter caution, simple ou solidaire, pour l'un de ses agents en s'engageant à couvrir les impayés de loyer du logement pris en location auprès d'un bailleur.

Toutefois, **le Fonds de solidarité pour le logement**, créé dans chaque département et dont la gestion lui est confiée, peut accorder dans les conditions définies par son règlement intérieur des aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement.

- [Question écrite Sénat n° 06065 du 04 septembre 2025, JO Sénat du 08/01/2026, page 79](#)

Foire aux questions

Une courte sélection de réponses aux questions de nos collectivités



Le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour « enfant malade » peut-il s'appliquer en cas d'hospitalisation ?

Le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour enfant malade dans la fonction publique territoriale est fondé sur [l'article L 622-1 du Code général de la fonction publique](#). Toutefois, les modalités précises sont fixées par la délibération de la collectivité qui, en vertu du principe de parité, se calque sur le régime de l'État défini par [la circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982](#).

Cette circulaire prévoit deux motifs distincts d'octroi :

- Pour en assurer momentanément la garde : ce motif renvoie souvent à un imprévu (école fermée, nourrice absente).
- Pour soigner un enfant malade : ce motif s'applique dès lors que l'enfant est malade. Une intervention chirurgicale programmée place l'enfant dans un état nécessitant des soins (convalescence, pré/post-opératoire). Le caractère programmé de l'acte médical ne fait pas disparaître la maladie ou le besoin de soins.

L'autorité territoriale doit demander à l'agent de fournir un certificat médical qui ne doit pas se contenter de mentionner l'hospitalisation, mais qui précise que **la présence du parent est indispensable auprès de l'enfant**.

Un agent est malade, afin de pourvoir à son remplacement doit-on obligatoirement assurer une publicité sur le site emploi territorial, et en amont disposer d'une délibération du conseil municipal ?

[L'article L332-13 du Code général de la fonction publique](#), prévoit les cas de recours à un agent contractuel sur un emploi permanent afin d'assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles, notamment pour raison de santé.

Le contrat doit être conclu pour une **durée déterminée et peut être renouvelé, par décision expresse**, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent concerné. Un modèle de contrat est disponible sur le site internet du CDG 76 : https://www.cdg76.fr/modeles_d_actes/contrat-a-duree-determinee-remplacement-dun-fonctionnaire-ou-dun-agent-contractuel-article-l332-13-anciennement-article-3-1/

La déclaration de vacance d'emploi n'est pas requise, en revanche, même s'il s'agit d'un contrat de remplacement, la collectivité devra procéder à la **publicité de l'offre en fonction de la durée du contrat** :

- Offre d'emploi sur [emploi-territorial.fr](#) si le CDD est **égal ou supérieur à 1 an**.
- Publicité par tout moyen (*site internet de la commune par exemple*) si le CDD est **inférieur à 1 an**. La collectivité n'est pas tenue de procéder à une bourse de l'emploi sur le site emploi-territorial.fr.

Quant à la délibération, si la collectivité a déjà pris une « **délibération de principe** » autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants, il n'y pas lieu de délibérer de nouveau. Dans le cas contraire, un modèle de délibération est disponible sur : https://www.cdg76.fr/modeles_d_actes/deliberation-de-principe-autorisant-le-recrutement-dagents-contractuels-remplacants-article-l332-13-anciennement-article-3-1/).

Un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un CDI. La collectivité a-t-elle l'obligation de relancer une procédure de recrutement avec publication de l'offre et une déclaration de la vacance d'emploi ?

L'autorité territoriale peut recruter un agent contractuel sur un emploi permanent sur le fondement de [l'article 332-8 du Code général de la fonction publique](#) pour une **durée maximale à 3 ans** dont la reconduction est soumise à décision expresse de l'autorité territoriale dans la **limite de 6 ans**. **Au-delà de ces 6 ans**, le renouvellement du contrat par décision expresse de l'autorité territoriale **doit être conclu pour une durée indéterminée** (*CDIsation*) au regard de [l'article L332-10 du Code général de la fonction publique](#).

Cependant, **tout nouveau contrat ou tout renouvellement** d'un agent occupant un **emploi permanent** doit nécessairement au préalable faire l'objet d'une nouvelle procédure de recrutement :

1. Déclaration de vacance et publicité de l'offre (*un mois minimum*) sur le site emploi territorial
2. Procédure de recrutement en elle-même (*jury etc.*) ([voir La procédure de recrutement des agents contractuels sur emploi permanent – Site CDG 76](#)).

En pratique, l'agent doit postuler sur le poste qu'il occupe déjà.

Un fonctionnaire doit se rendre chez un médecin agréé dans le cadre du renouvellement de son temps partiel thérapeutique (TPT) au-delà de trois mois. Ce rendez-vous est prévu un après-midi alors qu'il ne travaille pas. Peut-il bénéficier d'une récupération ?

Pour mémoire : Lorsqu'un fonctionnaire sollicite la prolongation de son autorisation de travail à temps partiel thérapeutique **au-delà d'une période totale de trois mois**, l'autorité territoriale fait procéder sans délai à son **examen par un médecin agréé**. L'agent est tenu de se soumettre à cet examen sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie ([article 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)).

Oui. Le **temps consacré** à la visite médicale auprès d'un médecin agréé (*trajet + consultation*) est en effet **assimilé à du temps de travail effectif**, l'agent n'étant **pas libre de vaquer librement à ses occupations personnelles**.

Lorsque l'agent est convoqué **en dehors de ses heures de travail** à une visite médicale auprès du médecin agréé, ce dernier ne pouvant pas forcément s'adapter aux horaires de travail de l'agent, les **heures de récupération sont parfaitement justifiées**. Si la visite médicale avait eu lieu pendant les heures de service, l'agent n'aurait pas a contrario à rattraper les heures, **le temps de la visite médicale étant assimilé à du service effectif**.

L'agent qui se rend à une visite médicale est donc un **agent en mission**. Dès lors l'employeur territorial prend en charge les honoraires ainsi que les frais de déplacement.

Ces dispositions s'appliquent aux agents de la fonction publique territoriale pour toutes les **visites médicales obligatoires**.

Un agent en détachement demande à sa collectivité s'il peut toucher la prime de licenciement, sa structure d'accueil étant menacée de fermeture

NON L'agent ne peut pas prétendre à une indemnité de licenciement.- [L'article L513-3 du code général de la fonction publique](#) dispose en effet que « *Le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant sa fonction de détachement, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail et de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, prévoyant **le versement d'indemnité de licenciement** ou de fin de carrière.* »



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11